



Primature / Primate
Office de Management et des Ressources Humaines
(OMRH)

CG-FP/jpl-fd/2019-130

NOTE DE RAPPEL

AUX

**AUTORITES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS APPARTENANT A LA
FONCTION PUBLIQUE**

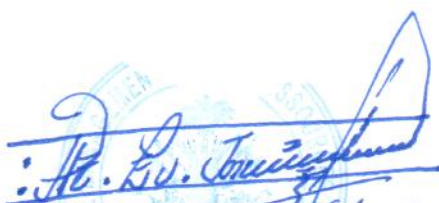
En référence au décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la fonction publique et à l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les procédures et les modalités d'organisation des concours de recrutement donnant accès aux emplois de la fonction publique, l'Office de management et des ressources humaines (**OMRH**) rappelle aux autorités administratives des institutions appartenant à la fonction publique les dispositions légales et réglementaires suivantes relatives au recrutement :

1. Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'OMRH, sous l'autorité du Conseil supérieur de l'administration et de la fonction publique, organise des concours en vue du recrutement des fonctionnaires (art. 29 décret du 17 mai 2005).
2. Les institutions publiques dont le personnel est régi par le décret susmentionné transmettent à l'Office de management et des ressources humaines (**OMRH**), à partir de la première semaine du mois d'octobre de chaque année, la liste des emplois à pourvoir par catégories et niveaux, soit à titre d'augmentation des effectifs, soit pour cause de remplacement de cadres démissionnaires, révoqués ou mis à la retraite avec possibilité d'une mise à jour de cette liste au cours du mois de mars de l'année suivante (art. 61 de l'arrêté du 2 avril 2013).
3. L'OMRH est chargé de coordonner et de superviser les processus de recrutement externe et interne aux emplois dans les différents ministères et organismes appartenant à la fonction publique. Il participe à toutes les étapes du processus de recrutement conduit par ces derniers en fonction de leurs besoins préalablement identifiés (art. 19 et suivants de l'arrêté du 2 avril 2013).
4. Les autorités administratives intéressées au recrutement des fonctionnaires communiqueront à l'OMRH les disponibilités budgétaires correspondant aux emplois. (Art 56 décret 17 mai 2005).

En conséquence, l'Office de management et des ressources humaines (**OMRH**), chargé d'assurer le contrôle de l'application des lois et règlements régissant la fonction publique, ne donnera aucune suite favorable au recrutement et mouvement de personnel effectués en dehors de ces dispositions légales et réglementaires. (Art 30 décret 17 mai 2005)

L'Office de management et des ressources humaines (**OMRH**) reste à la disposition des administrations pour toute question de clarification ou demande d'encadrement relative à la présente et saisit cette occasion pour leur renouveler l'assurance de sa haute considération.

Port-au-Prince, le 27 août 2019



Josué PIERRE-LOUIS, PhD
Coordonnateur général